

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

Travaux de Construction de la Cité éducative et artistique par la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne »

Référence du marché : 2022 – TR – 1

Procédure :

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-350
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date de la publication :

21 janvier 2022

Date limite de remise des offres :

Vendredi 18 mars - 12 heures

Nomenclature : SO

Coordonnées pour retirer le document unique de consultation :

Plateforme www.synapse-entreprises.com

Adresse d'envoi des candidatures :

Envoi électronique sur la plateforme www.synapse-entreprises.com



COMMUNAUTE DE COMMUNES "LE TONNERROIS EN BOURGOGNE"

Bâtiment Le Sémaphore – 2 avenue de la Gare – 89700 TONNERRE

Tél : 03.86.54.86.11 – Fax : 03.86.55.11.38 – E-mail : contact@ccltb.fr

Site Internet : www.letonnerroisenbourgogne.fr

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - PRESTATIONS ATTENDUES ET PRESCRIPTIONS</u>	4
1.1 Description de l'objet du marché.....	4
1.2 Allotissement du marché	4
<u>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
3.1 Maîtrise d'œuvre.....	5
3.2 Contrôle technique.....	5
3.3 Coordonnateur de sécurité et Protection de la Santé (SPS)	5
<u>ARTICLE 4. MONTANT DU MARCHÉ – CONTENU DES PRIX</u>	6
4.1 Montant du marché – prix global et forfaitaire	6
4.2 Contenu des prix	6
4.3 Modalités de variation des prix.....	6
<u>ARTICLE 5. MODALITÉS ET DÉLAI DE PAIEMENT – RETENUE DE GARANTIE</u>	7
5.1 Modalités et délai de paiement	7
5.2 Retenue de garantie	8
<u>ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	9
6.1 Calendrier d'exécution	9
6.2 Suspension-Prolongation	10
<u>ARTICLE 7. GESTION DU COMPTE-PRORATA</u>	10
<u>ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX</u>	10
8.1 Etablissement des documents	10
8.2 Installation des locaux communs de sécurité et d'hygiène	11
8.3 Réalisation du panneau de chantier	11
8.4 Plans d'exécution – notes de calcul – études de détails	11
8.5 Hygiène et sécurité des chantiers.....	12
8.6 Réunions de chantier – convocation de l'entrepreneur	12
8.7 Signalisation temporaire de chantier.....	13
8.8 Bruits de chantier.....	13
8.9 Produits de démolitions – déchets de chantier	13
<u>ARTICLE 9. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES</u>	13
<u>ARTICLE 10. ESSAIS DE VÉRIFICATION</u>	13
<u>ARTICLE 11. PÉNALITÉS</u>	14
11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution	14
11.2 Autres pénalités	14
11.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	15
<u>ARTICLE 12. RÉCEPTION</u>	16
12.1 Réception	16
12.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
12.3 Documents fournis après exécution.....	16

12.4	Délai de garantie	17
<u>ARTICLE 13. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>		17
13.1	Résiliation aux torts du titulaire.....	17
13.2	Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur.....	18
13.3	Liquidation du marché résilié	18
<u>ARTICLE 14. ASSURANCES</u>		18
<u>ARTICLE 15. GARANTIES CONTRACTUELLES</u>		19
15.1	Garantie de parfait achèvement	19
15.2	Garantie contre les dommages causés aux tiers	20
<u>ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES</u>		20
<u>ARTICLE 17. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES</u>		20
17.1	Poursuite des prestations du marché.....	20
17.2	Prestations non prévues au marché.....	20
<u>ARTICLE 18. RESPECT DES OBLIGATIONS DU CODE DU TRAVAIL PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ</u>		21
18.1	Article D. 8222-5	21
18.2	Article L. 8222-6	21
<u>ARTICLE 19. RESPECT DE LA LOI</u>		21
<u>ARTICLE 20. DÉROGATIONS AU CCAG- TRAVAUX</u>		22

Article 1. Objet du marché - Prestations attendues et prescriptions

1.1 Description de l'objet du marché

Le présent marché de travaux a pour objet un marché de travaux lié à la construction de la Cité éducative et artistique par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, destinée à accueillir le Conservatoire de Musique et de Danse, ainsi que la réhabilitation d'une salle polyvalente du Collège à destination partagée.

1.2 Allotissement du marché

Le marché de travaux est décomposé en 19 lots, définis dans les CCTP.

- lot 01 : VRD
- lot 02 : Gros Œuvre + annexe
- lot 03 : Etanchéité
- lot 04 : Isolation Thermique par Extérieur (ITE)
- lot 05 : Menuiserie Extérieur Bois (MEB)
- lot 06 : Menuiserie Intérieur Bois (MIB)
- lot 07 : Plâtrerie
- lot 08 : Peinture
- lot 09 : Chape Carrelage Pierre Faïence (CARFA)
- lot 10 : Parquet
- lot 11 : Métallerie
- lot 12 : Signalétique
- lot 13 : Tableaux
- lot 14 : Rideaux
- lot 15 : Chauffage Ventilation + ~~annexe~~
- lot 16 : Plomberie Sanitaires
- lot 17 : Electricité
- lot 18 : Machinerie scénique sonorisation audiovisuel + annexe
- lot 19 : Gradins télescopiques

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et les éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- 2) le présent cahier des clauses administratives particulières, commun à tous les lots et ses annexes ;
- 3) le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (annexe C), en attendant son remplacement, par ordre de service, par le calendrier détaillé d'exécution qui deviendra contractuel après approbation du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage ;
- 4) le cahier des clauses techniques commune (CCTC) + annexes
- 5) les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chaque lot, assorti des documents joints ;
- 6) les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Le reste du document n'est pas contractuel. En cas de commande supplémentaire, les prix indiqués (le cas échéant) dans la décomposition du prix forfaitaire sont utilisés pour rémunérer ces prestations ;

- 7) Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux en vigueur (Arrêté du 30 mai 2012) ;
- 8) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, y compris postérieurs à la notification du marché ;
- 9) le mémoire technique présenté par le titulaire à l'appui de son offre.

S'il existe une contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité ci-dessus prévaut en cas de contestation.

Article 3. Dispositions générales

3.1 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est une mission de base au sens de la loi MOP

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement dont le mandataire est :

SARL Bernard Quirot Architecte et Associés

16 rue du Château 70140 PESMES - 03 84 31 27 99 - contact@bq-a.fr - www.bqa-architectes.com

OPC (ordonnancement pilotage et coordination) est assuré par la SARL VEM

6 avenue de la Turgotine 89000 Auxerre – 03 86 51 11 77 – sarl.vem@wanadoo.fr

3.2 Contrôle technique

Les ouvrages à construire constituent un établissement recevant du public (E.R.P.) au sens de l'article R 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Par ailleurs, il a une destination particulière pour la pratique de la musique et du chant dont il devra être tenu compte, notamment en termes d'acoustique.

Le chantier sera supervisé par un bureau de contrôle technique :

Dekra Auxerre

24 rue du Clos 89000 Auxerre 03 86 54 88 98 - yann.gerard@dekra.com

3.3 Coordonnateur de sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Une mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé de niveau II sera assurée par un bureau d'étude indépendant.

Véritas Auxerre

6 avenue des Plaines de l'Yonne 89000 Auxerre – 09 69 39 10 09 -

abdellah.mouguinan@bureauveritas.com

Article 4. Montant du marché – Contenu des prix

4.1 Montant du marché – prix global et forfaitaire

Le présent marché est rémunéré par application d'un prix global forfaitaire.

4.2 Contenu des prix

Les prix incluent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du marché conformément aux prescriptions et usages de la profession et aux règles de l'art.

En outre, ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux.

Le cas échéant, ils intègrent les dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux notamment tous les frais afférents :

- aux contraintes d'accès au lieu d'exécution des prestations,
- aux exigences techniques des divers organismes de sécurité
- aux dépenses communes de chantier, mentionnées à l'article 8 ci-après.
- au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison,
- à la mise en œuvre,
- au déplacement
- ainsi que tous les autres frais prévisibles de toute nature, nécessaires et/ou indispensables à la bonne exécution du marché.

L'entrepreneur est également réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et connaître toutes les sujétions des autres corps d'état sur son lot ainsi que de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents énumérés.

Par conséquent, le titulaire doit exécuter à ses frais, toutes les prestations prévisibles omises dans sa proposition de prix mais nécessaires et/ou indispensables à la bonne exécution du marché.

4.3 Modalités de variation des prix

Le marché est conclu à prix définitifs, forfaitaires et révisibles.

Les prix du marché sont révisibles mensuellement. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire (le mandataire en cas de groupement).

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable « Cn » pour le calcul des acomptes est donné par la formule de variation suivante, arrondie au millième supérieur :

$$\mathbf{Cn = 0,10 + 0,90 (In/I0)}$$

Cn : Coefficient de révision

I0 valeur de l'index du mois d'établissement des prix (m0),

In : valeur de l'index, mois de révision des prix.

I est l'index de révision utilisé sera différent en fonction des lots, comme suit :

L'index

LOT 01 VRD : BT02

LOT 02 GROS OEUVRE : BT03

LOT 03 ETANCHEITE : BT53
 LOT 04 ITE : BT01
 LOT05 MEB : BT19B
 LOT06 MIB : BT18A
 LOT07 PLATRERIE : BT08
 LOT08 PEINTURE : BT46
 LOT09 CARRELAGE/FAIENCE : BT09
 LOT10 PARQUET : BT01
 LOT11 MATALLERIE : BT42
 LOT12 SIGNALÉTIQUE : BT01
 LOT13 TABLEAU : BT01
 LOT14 RIDEAUX : BT11
 LOT15 CHAUFFAGE/VENTILLATION : BT40
 LOT16 PLOMBERIE/SANITAIRE : BT38
 LOT17 ELECTRICITÉ : BT47
 LOT18 MACHINERIE SCENIQUE : BT01
 LOT19 GRADINS : BT01

Article 5. Modalités et délai de paiement – Retenue de garantie

5.1 Modalités et délai de paiement

Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement d'entreprises optant pour le paiement sur comptes séparés, la répartition de l'exécution des prestations entre chacun des membres est établie comme suit :

Co-traitant	Prestations exécutées (ou pourcentage)	Montant H.T.
Société.....		
Société.....		
Société.....		

Les sommes dues en exécution du présent marché font l'objet de demandes de paiement d'acomptes présentées par le titulaire (le mandataire en cas de groupement), après service fait jugé conforme par le pouvoir adjudicateur.

Les demandes de paiement doivent comporter au minimum les informations suivantes sous peine de rejet :

- objet du marché,
- nom du titulaire,
- prestation(s) exécutée(s) ainsi que prix ou montant de référence du marché,
- montant dont le paiement est demandé (H.T., T.V.A., T.T.C.).

Le process pour la mise en paiement est défini comme suit :

Etape 1 :

L'entreprise envoie sa facture avec demande de paiement l'architecte à l'adresse suivante, en mentionnant les références du marché :

BQ+A Architecte
13 rue des Châteaux
70140 Pesmes
✉ : projets@bq-a.fr

Etape 2 :

Vérification des éléments par l'architecte BQ+A Architecte

Validation de la facture avec visa

Emission de la situation signée

Renvoi des documents à l'entreprise

Etape 3 :

Dépôt de l'ensemble des pièces par l'entreprise sur CHORUS, avec mention obligatoire du SIRET et de la référence du marché.

Le paiement s'effectue par mandat administratif dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de la réception de la facture et de la situation validées par l'architecte sur CHORUS, après service fait.

Le dépassement de ce délai par le pouvoir adjudicateur ouvre droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire visés par la loi du 28 janvier 2013 n° 2013-100 et son décret d'application du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est :

SGC Avallon, 12 rue Bocquillot 89200 Avallon
IBAN : FR26 3000 1001 67C8 9600 0000 085

5.2 Retenue de garantie

Dans les conditions visées aux articles 122 à 126 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une retenue de garantie de 5 % est prélevée par fraction sur chacun des versements autres que l'avance par le comptable assignataire des paiements pour les marchés de travaux d'un montant initial supérieur à 50 000 euros HT.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Article 6. Délais d'exécution

Le délai global est fixé à l'article 6 de l'Acte d'Engagement.

Le délai tient compte de la période de préparation tel que définie au présent article du présent CCAP.

Le délai d'exécution du présent marché comprend la période de préparation de 2 mois, et le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution du marché commence à courir à

Font également partie du délai contractuel, un nombre en journée d'intempérie réputées prévisibles fixé à 15 jours calendaires

Il englobe également la sécurisation amont, le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Chaque lot du présent marché entre en exécution à réception de l'ordre de service de commencement de travaux transmis par tous moyens.

L'Entrepreneur est tenu, pendant le délai d'exécution fixé au présent CCAP, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais globaux qui lui sont impartis.

6.1 Calendrier d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après consultation de l'Entrepreneur titulaire.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'Entreprise, l'OPC peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution. Le calendrier modifié est alors notifié par Ordre de Service à l'Entrepreneur.

6.2 Suspension-Prolongation

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier correspondant aux intempéries et phénomènes naturels constatés par le Maître d'œuvre.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'Entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au délai d'exécution ci-avant.

Les journées prises en compte seront celles déclarées à la Caisse Nationale d'Assurance d'Intempéries et qui auront fait l'objet d'un accord et d'une indemnité de cet Organisme.

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de : QUINZE (15) JOURS, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article 6 du présent C.C.A.P. viendra en déduction de celles constatées par le Maître d'œuvre dans le cadre du présent article.

Dans l'hypothèse où un événement non imputable au titulaire, est susceptible de porter atteinte au respect de ce délai, le pouvoir adjudicateur peut notifier la suspension du délai d'exécution au titulaire par ordre de service.

La reprise du délai d'exécution est notifiée au titulaire par ordre de service.

Dans l'hypothèse où un événement non imputable au titulaire justifie la prolongation de la durée du marché ou du délai d'exécution, la décision de prolongation est notifiée au titulaire par avenant.

Article 7. Gestion du compte-prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou des prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières résultant de l'exécution du chantier sont inscrites à un compte spécial dit « compte-prorata ».

Il est arrêté pour l'approvisionnement du compte prorata un pourcentage égal à 1.00 % du marché de chaque entrepreneur.

Il est arrêté pour la rémunération de l'entreprise chargée de la gestion du compte-prorata un pourcentage de 8.00 % du montant des dépenses imputées au compte-prorata.

Toutes les entreprises doivent signer la convention de gestion du compte-prorata avant le démarrage du chantier.

La Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » (dit CCLTB) subordonne le règlement du solde du marché à la justification par les entrepreneurs du versement des sommes dont ils seraient redevables au titre du compte-prorata.

Article 8. Préparation, coordination des travaux

8.1 Etablissement des documents

Il est procédé, au cours de cette période, à l'établissement des documents ci-après :

Mise au point avec les Entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution défini à l'article 6 du présent C.C.A.P.

Ce calendrier détaillé d'exécution sera revêtu d'une mention d'approbation par chacun des Entrepreneurs et servira de cadre pour l'application éventuelle des pénalités de retard telles que prévues à l'article 10. du présent C.C.A.P.

- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires)
- Réalisation du plan de sécurité et d'hygiène compris établissement par les Entrepreneurs des P.P.S.P.S. (conformément aux articles R.4511-1 et suivants du Code du Travail), harmonisation des P.P.S.P.S. par le Coordonnateur S.P.S. et intégration au P.G.C.-S.P.S.,
- Établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'Acte d'Engagement,
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre, des plans d'exécution des ouvrages, des notes de calculs et des études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.4. ci-après,
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre des plans de réservations et de fourreaux,

Ces opérations et documents sont établis conjointement par le Maître d'œuvre, le bureau de Contrôle, l'OPC, le Coordonnateur S.P.S. et les Entrepreneurs :

Les documents établis par l'Entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'œuvre : QUINZE (15) JOURS au moins avant leur exécution.

8.2 Installation des locaux communs de sécurité et d'hygiène

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur choisit pour le lot « gros œuvre » installe pour la durée de l'opération l'ensemble de locaux communs de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie, etc.) conformément aux spécifications du P.G.C. – S.P.S.

L'ensemble des frais afférents au maintien en place pendant la durée de l'opération de ces locaux incombera à ce même Entrepreneur.

8.3 Réalisation du panneau de chantier

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur choisit pour le lot « gros œuvre » fournit et fait poser un panneau de chantier comportant les éléments suivants :

- Un panneau de h : 2,40 m x 1,20 m, comportant :
 - les noms, qualités et logo du Maître de l'Ouvrage
 - outre les inscriptions légales répondant aux dispositions de l'article A.421-7 du Code de l'Urbanisme, les noms, qualités et logo du Maître d'œuvre (ou de l'équipe de Maîtrise d'œuvre), et des intervenants technique (Bureau de Contrôle, Coordonnateur S.P.S., Bureaux d'Études Technique, Pilote O.P.C., etc.). Il pourra éventuellement contenir, au choix du Maître d'œuvre qui la fournira une représentation graphique de l'opération
 - Des bandes de h : 0,30 m x 2,40 m comportant les noms et qualités de chaque Entrepreneur.

Et ce, après visa du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

8.4 Plans d'exécution – notes de calcul – études de détails

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG - Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

8.5 Hygiène et sécurité des chantiers

Il appartiendra à chaque Entrepreneur de se procurer les autorisations nécessaires à l'organisation de son chantier.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation pour les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.6 Réunions de chantier – convocation de l'entrepreneur

Un bureau sera mis à la disposition du Maître d'œuvre pour les réunions de chantier.

Le terme « réunion de chantier » est pris dans un sens large et s'applique aussi au rendez-vous qui ont lieu pendant la période de préparation.

Chaque Entrepreneur, accompagné s'il y a lieu de son Sous-traitant est tenu d'assister aux réunions de chantier chaque fois qu'il y est requis ou d'y déléguer un représentant ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et de donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'Entreprise présents sur le chantier.

La présence de tous les Entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un Entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'Entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée sur le compte-rendu de la réunion de chantier. L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant.

Conformément à l'article 10. du présent C.C.A.P., une pénalité est prévue pour absence à une réunion de chantier.

Sur l'initiative du Maître d'œuvre, des réunions exceptionnelles pourront être organisées en complément du rendez-vous périodique.

L'enregistrement de ces réunions de chantier sera réalisé par la rédaction d'un compte-rendu qui est établi par le Maître d'œuvre à chaque réunion de chantier.

Ce compte-rendu est alors adressé, sous 15 jours maximum, à tous les participants et à tous les Entrepreneurs concernés, ainsi qu'une copie est adressée systématiquement au service technique désigné de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ».

Les instructions portées à ce compte-rendu par le Maître d'œuvre ont valeur d'ordre pour chaque Entreprise intéressée, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable du chantier.

8.7 Signalisation temporaire de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

8.8 Bruits de chantier

En matière de bruits de chantier, l'entrepreneur veillera à l'application du Code de santé publique et du Code de l'environnement, et notamment ses articles R571 et suivants.

8.9 Produits de démolitions – déchets de chantier

L'évacuation et les traitements des déchets du chantier seront réalisés conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 et suivants.

Article 9. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur concerné.

Article 10. Essais de vérification

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais de vérification en sus de ceux définis par le marché. Par dérogation aux articles 24.6 et 38 du CCAG, les essais sont :

- à la charge du maître d'ouvrage s'ils sont satisfaisants,
- à la charge de l'entreprise s'ils ne sont pas satisfaisants.

Article 11. Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution globale ou partielle des prestations, une pénalité sera appliquée.

Si un Entrepreneur n'a pas terminé les prestations qui lui incombent dans les délais prévus au calendrier d'exécution détaillé, y compris les travaux de finition ou de remise en état après le passage des autres corps d'état, une pénalité sera appliquée provisoirement sur les sommes qui lui sont dues.

Cette pénalité provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- À l'expiration de son marché, l'Entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution,
- Bien qu'ayant, à l'issue de son marché, rattrapé son retard, les défaillances de cet Entrepreneur ont perturbé la bonne marche des Entreprises sur le chantier et provoqué des retards pour les autres corps d'état.

Par dérogation à l'article 20.1. du C.C.A.G. travaux, cette pénalité sera de 150,00 € PAR JOUR CALENDRAIRE de retard.

Les pénalités seront dues sans mise en demeure préalable.

Seul le pouvoir adjudicateur est en mesure d'effectuer les constatations pouvant entraîner l'application de pénalités. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités contractuelles, quel que soit le motif, ne pourra excéder 30 % du montant total du marché concerné.

11.2 Autres pénalités

- Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est astreint à être présent ou représenté aux réunions de chantier, tel que défini à l'article 8.6 du présent C.C.A.P., auxquels il sera convoqué par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur ou son représentant qui n'assiste pas aux réunions de chantier ou qui ne se rend pas à une convocation, sera passible d'une pénalité forfaitaire de 150,00 € PAR ABSENCE sauf excuse notifiée à l'avance et laissée à l'appréciation du Maître d'œuvre.

Les sommes résultantes de ces pénalités seront provisionnées par le Maître d'œuvre.

- Pénalités pour défaut de formalités

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de se conformer à la réglementation et de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des irrégularités. À défaut de corrections apportées aux irrégularités constatées, le titulaire devra s'acquitter d'une pénalité financière de 150,00 €, dans les limites suivantes :

- le montant de ces pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché,
- le montant de ces pénalités ne peut excéder le montant des amendes encourues aux articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

L'absence de régularisation pourra entraîner la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse.

Ces pénalités s'entendent hors TVA.

- Pénalités pour remise de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur, une pénalité égale à 150,00 € PAR JOUR CALENDRAIRE de retard sera opérée dans les conditions stipulées au C.C.A.G. sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur, sont indiqués à l'article 8 du présent C.C.A.P. et dans chaque C.C.T.P.

- Pénalités pour remise de documents et de décomptes :

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., en cas de retard dans la remise des documents, plans, détails de calculs et plans de réservations à fournir en cours de la période de préparation définie à l'article 8.1 du présent C.C.A.P. ou en cours d'exécution des ouvrages une pénalité forfaitaire égale à 150,00 € PAR JOUR CALENDRAIRE de retard sera opérée.

- Pénalités pour manque de nettoyage d'hygiène et de sécurité :

En cas de non-respect des prescriptions concernant le nettoyage, l'hygiène et la sécurité, du chantier, une pénalité forfaitaire égale à 150,00 € PAR JOUR CALENDRAIRE de retard sera opérée.

11.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Après exécution des travaux objet du présent marché, les Entreprises auront à leur charge et devront prévoir la remise en état des lieux mis à leur disposition, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Dans l'éventualité où une prolongation de délais serait accordée, le délai nécessaire au repliement des installations et la remise en état sera inclus dans cette prolongation de délais.

Il est rappelé que les délais contractuels impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

A la fin des travaux, à la date de la notification de la décision de réception, l'entreprise concernée et ses sous-traitants éventuels devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état du chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par courrier adressé en recommandé.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par Ordre de Service restée sans effet, il sera procédé par le Maître d'Ouvrage à l'application de la pénalité visée à l'article 11.

Article 12. Réception

12.1 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- La réception des travaux sera prononcée après complet achèvement des travaux
La réception pourra être prononcée par ouvrage
- Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés.
En dérogation à l'article 41.1. du C.C.A.G., le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre procède aux Opérations Préalables à la Réception des ouvrages est fixé à : SOIXANTE (60) JOURS à compter de la date de réception de la lettre du Titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure
- Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.
- En ce qui concerne les lots pour lesquels le CCTG prévoit des épreuves de réception, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.
- Le règlement du Décompte Général à l'Entrepreneur interviendra à compter de la date d'établissement du Procès-Verbal constatant la levée de la totalité des réserves dans les conditions fixées à l'article 3.2.4.2. du présent C.C.A.P.
- Les installations techniques peuvent, si nécessaire, faire l'objet de réceptions distinctes de la réception des autres travaux.
- La réception des travaux de chauffage s'ils existent, sera effectuée en quantité à la fin des prestations et en qualité lorsque les conditions climatiques le permettront.

12.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les travaux seront exécutés à proximité de locaux accessibles au public, en particulier d'un collège. En conséquence, les Entreprises devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et éviter toutes nuisances sur la voie publique et éviter toutes perturbations et nuisances dans les bâtiments occupés pendant les travaux.

Il sera dû par l'Entrepreneur à qui incombe toutes les protections, clôtures, palissades et balisage de manière à assurer la sécurité et protection interdisant l'accès du public au chantier et protection sur voie publique et sur l'enceinte du chantier. Toutes ces installations devront être réalisées dès l'ouverture du chantier.

Le plan général d'installation de chantier sera soumis au Maître d'œuvre avant démarrage.

L'entreprise devant obtenir les autorisations et accords préalables auprès des services intéressés. Le nettoyage des abords et voies d'accès est à prévoir dans le cadre des spécifications du C.C.A.G

12.3 Documents fournis après exécution

En complément à l'article 40 du C.C.A.G., l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre tous les documents prévus à l'article énoncé et en particulier :

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en 3 exemplaires papier et 1 informatique (.PDF), dont 1 exemplaire sur une clef USB

Les Entreprises devront obligatoirement remettre au Coordonnateur S.P.S., tous les documents et renseignements nécessaires à l'établissement du D.I.U.O.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'Entrepreneur, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 11 du présent C.C.A.P.

12.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, il est fixé à : UN (1) AN (12 mois calendaire), il prend effet, à compter de la date de réception telle que prévue dans le présent CCTP sauf pour les ouvrages qui auraient fait l'objet de réceptions distinctes.

Pour ces derniers le délai de garantie court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux si la date de réception desdits travaux est postérieure à celle des travaux ayant fait l'objet de réception distincte.

Il pourra être prolongé par décision du Maître de l'Ouvrage, si à expiration du délai décrit ci-avant, l'Entrepreneur n'a pas satisfait aux clauses de son marché, et notamment aux éventuelles réserves figurant au procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas où l'Entrepreneur emploierait un procédé de construction ou des matériaux considérés comme non traditionnels (même si leur emploi est préconisé par le C.C.T.P.), il devra s'assurer que ceux-ci ont fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. accepté par les commissions techniques de l'ARCES, du GABAT, et du GAFNIC et qu'ils sont couverts par une police d'assurance conforme à la législation en vigueur (décrets et arrêtés d'application de la loi du 4 janvier 1978).

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre, contre la mauvaise tenue de (ou des) matériau(x) et fourniture(s) pendant les délais mentionnés aux articles 1792 et suivants du Code Civil à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage l'Entrepreneur dans le cas où, pendant ces délais, la tenue de (ou des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le(s) remplacer à ses frais, et sur simple demande du Maître d'œuvre par des matériaux traditionnels agréés selon le paragraphe 1 du présent article.

Article 13. Conditions de résiliation du marché

13.1 Résiliation aux torts du titulaire

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles prévues par le CCAG Travaux.

Le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire selon les modalités prévues ci-dessous, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- lorsque le titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires, ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du présent marché dans les délais convenus ou à défaut déterminés par le pouvoir adjudicateur ;
- lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- lorsque le titulaire est en état de liquidation judiciaire ;
- lorsque le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation sur le travail ;
- lorsque, postérieurement à la conclusion du présent marché, le titulaire a été frappé d'une interdiction d'obtenir des commandes publiques ;

- lorsque les documents visés à l'article intitulé « respect des obligations du code du travail pendant l'exécution du marché », après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires, n'ont pas été produits ;
- lorsque les déclarations visées à l'article intitulé « respect de la loi » s'avèreraient être inexactes.

La résiliation ne peut toutefois être prononcée qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires.

La décision de résiliation aux torts du titulaire précise si elle est simple ou si elle est prononcée à ses frais et risques.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D8254-5 du code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-15 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

13.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment mettre fin à l'exécution du présent marché avant l'achèvement de celui-ci pour motif d'intérêt général, par une décision de résiliation du marché.

Dans cette hypothèse, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuel qu'il subit du fait de cette décision.

Pour pouvoir prétendre le cas échéant, à cette indemnité, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Le montant maximum de l'indemnité ne saurait être supérieur à :

- 5 % du montant H.T. de la partie résiliée

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution d'un nouveau marché au titulaire.

13.3 Liquidation du marché résilié

Le marché est liquidé en tenant compte notamment, d'une part, des prestations exécutées et acceptées par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur.

Article 14. Assurances

Dans les 15 jours suivants la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les Co-traitants et ses Sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier (s'ils ne l'ont pas déjà fait lors de la phase d'agrément préalable), qu'ils sont titulaires :

D'une attestation de date contractuelle et actualisée, ayant validité à la date du marché, délivrée par une Compagnie d'Assurance justifiant que l'Entreprise est titulaire d'une police personnelle de responsabilité civile pour dommages de toutes natures causés aux tiers.

D'une attestation de date contractuelle et actualisée, ayant validité à la date du marché, délivrée par une Compagnie d'Assurance justifiant que l'Entreprise est assurée pour le cas où sa responsabilité pourrait être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, à propos des travaux de bâtiment, et sur le fondement du code civil.

Avant la notification du marché, il devra justifier, dans les huit (8) jours à compter de la demande, d'une souscription à une garantie décennale en complément et selon les mêmes modalités que la production des pièces, attestations et certificats exigés par les articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique. Il devra donc fournir :

- En application du code des assurances, une attestation prouvant la souscription d'une garantie décennale dans le domaine de la construction.

En vertu de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, à défaut de production de cette attestation dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, son offre sera rejetée et le candidat éliminé. Dès lors le marché sera attribué au second du classement.

Ces attestations (responsabilité civile et décennale) devront être produites à chaque date anniversaire de la date de notification du marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peut avoir lieu, sans une attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée certifiant que l'Entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-dessus, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

En complément des dispositions de l'article 48 du C.C.A.G., le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, de payer directement les primes à la Compagnie d'Assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Article 15. Garanties contractuelles

15.1 Garantie de parfait achèvement

Sous réserve d'un délai plus long consenti par le titulaire, le délai de garantie des prestations est de 1 an à compte de leur réception.

Pendant ce délai de garantie le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- remédier aux défauts ou insuffisances qui lui ont été notifiés par le pouvoir adjudicateur lors de la réception ;
- remédier à tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, de telle sorte que les prestations soient conformes à l'état où elles étaient lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.

Les dépenses correspondantes aux prestations prescrites par le pouvoir adjudicateur pour remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que pour autant que la cause de ces déficiences lui soit imputable.

Cette garantie couvre également, le cas échéant, les frais consécutifs de déplacement, de personnel, de conditionnement, d'emballage de transport de matériel nécessaires aux prestations complémentaires. Si à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas remédié aux déficiences qui lui ont été notifiées, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des prestations nécessaires.

15.2 Garantie contre les dommages causés aux tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur pour les dommages que ce premier aurait, par son fait ou sa négligence, causés aux tiers ou au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie s'applique également aux dommages provoqués par les sous-traitants du titulaire.

La réception, l'admission ou la livraison définitive des prestations ne fait pas obstacle à l'appel en garantie du titulaire par le pouvoir adjudicateur en cas de recours des tiers intentés contre le pouvoir adjudicateur et liés à la préparation et/ou à l'exécution du marché.

Par ailleurs, la réception, l'admission ou la livraison définitive des prestations ne s'oppose pas à l'engagement d'une action récursoire contre le titulaire par le pouvoir adjudicateur si ce dernier est condamné à indemniser des tiers en raison de dommages consécutifs à la préparation et/ou à l'exécution du marché.

Article 16. Prestations similaires

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché peut être confiée au titulaire, sans mise en concurrence préalable, dans les conditions fixées par ce même décret.

Article 17. Prestations complémentaires

Le présent marché peut être modifié conformément aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, la mise en œuvre du présent article ne peut conduire à un bouleversement de l'économie du présent marché, ni à un changement de l'objet de celui-ci.

17.1 Poursuite des prestations du marché

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations au-delà du montant du marché est subordonnée à un avenant dont la justification devra être faite par le maître d'œuvre.

Par conséquent, lorsque le montant exécuté atteint le montant prévu par le marché, le titulaire est tenu d'arrêter l'exécution des prestations s'il n'a pas reçu notification de l'avenant par le pouvoir adjudicateur.

Cet avenant détermine alors le nouveau montant du marché.

17.2 Prestations non prévues au marché

Le présent article concerne les prestations nécessaires à la bonne exécution du marché dont la réalisation ou la modification n'était pas initialement prévue.

Le titulaire et le maître d'ouvrage s'entendent sur ces nouvelles prestations à mettre en œuvre et leur coût.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Article 18. Respect des obligations du code du travail pendant l'exécution du marché

18.1 Article D. 8222-5

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire (chaque co-traitant) produit les documents suivants, tous les 6 mois à compter de la notification du présent marché et jusqu'à son terme.

1) Dans tous les cas :

- a) une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois.

2) Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

A défaut de production des documents visés ci-dessus et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et le cas échéant à ses frais et risques. Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations visées ci-dessus ou pour présenter ses observations.

18.2 Article L. 8222-6

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat sous réserve de ne pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du même code.

Article 19. Respect de la loi

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'à la date de signature du présent marché :

- il n'est pas en redressement judiciaire ou, qu'à défaut, il est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisible de l'exécution du marché (joindre copie du jugement) ;
- il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, dans l'hypothèse où ces déclarations s'avèrent être inexactes, le marché peut être résilié aux torts exclusifs et, le cas échéant, aux frais et risques du titulaire.

Article 20. Dérogations au CCAG- travaux

Le présent CCAP déroge au CCAG-travaux aux articles suivants :

- dérogation à l'article 28.1 du CCAG, résultant de l'article 6 du présent CCAP,
- dérogation à l'article 20.1 du CCAG, résultant de l'article 10 du présent CCAP,
- dérogation à l'article 24.6 et 38 du CCAG, résultant de l'article 9 du présent CCAP,
- dérogation à l'article 34.1 du CCAG, résultant de l'article 8 du présent CCAP,
- dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG, résultant de l'article 11 du présent CCAP.